

Départ de l'un des cotitulaires d'un bail rural sans en informer le bailleur



© 2024 Les Echos Publishing

Jusqu'alors, lorsque l'un des cotitulaires d'un bail rural cessait d'exploiter les terres louées sans en avoir informé le bailleur, ce dernier était en droit de faire résilier le bail. Cette sanction n'est désormais plus encourue.

La médiation du crédit moins sollicitée en 2023



© 2024 Les Echos Publishing

Avec 1 400 dossiers traités en 2023, la médiation du crédit a été nettement moins sollicitée qu'en 2022. Un tiers des demandes ont porté sur des restructurations de prêt garanti par l'État.

Les retards de paiement entre entreprises repartent à la hausse !



© 2024 Les Echos Publishing

Selon l'Observatoire des délais de paiement, les retards de paiement entre entreprises sont remontés à 12,7 jours fin 2023, contre 11,7 jours fin 2022. Une situation qui fragilise la trésorerie des petites entreprises et face à laquelle les pouvoirs publics entendent agir.

Qui décide de l'augmentation de la rémunération du directeur général de SA ?



© 2024 Les Echos Publishing

L'augmentation de la rémunération du directeur général de société anonyme doit faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dons de matériel médical à des associations



© 2024 Les Echos Publishing

Un récent décret détermine les modalités d'application des dons de matériel médical aux associations.

Obligation des restaurants

d'indiquer l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 7 mars dernier, les établissements de restauration doivent informer les consommateurs sur l'origine des viandes qui entrent dans la composition des préparations de viandes et des produits à base de viande.

L'héritier d'un associé de SARL peut-il renoncer à sa demande d'agrément ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque sa demande d'agrément pour devenir associé a été rejetée, l'héritier d'un associé de SARL décédé peut, à tout

moment, renoncer à cette demande et exiger des autres associés qu'ils lui remboursent la valeur des parts sociales dont il a hérité.

Irrégularité d'une action en justice formée par une association



© 2024 Les Echos Publishing

Est irrecevable l'action en justice d'une association intentée par son président alors qu'il ne disposait pas du pouvoir de le faire.

**Contrat conclu hors
établissement : indication
d'un délai précis de**

Livraison !



© 2024 Les Echos Publishing

L'exemplaire, remis au consommateur, d'un contrat conclu hors établissement doit indiquer une date ou un délai précis de livraison du bien ou d'exécution du service, l'indication d'un délai maximal n'étant pas suffisant.

Exploitants agricoles : déclarez votre interlocuteur agréé pour les pertes de récolte !



© 2024 Les Echos Publishing

Vous le savez : depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau régime d'assurance récolte pour les pertes dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) est entré en vigueur. Plus

précisément, le nouveau système mis en place repose à la fois sur l'assurance récolte facultative subventionnée et sur une indemnisation par la solidarité nationale via le fonds de solidarité nationale (FSN).

Rappel : le nouveau dispositif distingue trois niveaux de risques :

- les pertes de faible ampleur, qui restent assumées par l'exploitant agricole ;
- les pertes de moyenne ampleur, qui sont prises en charge, au-delà de la franchise, par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte) subventionnée que l'exploitant agricole a éventuellement souscrite ;
- et les pertes exceptionnelles, qui sont indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale via le FSN, et ce même au profit des agriculteurs non assurés. Sachant que les exploitants qui n'ont pas souscrit d'assurance-récolte sont moins bien indemnisés que les assurés car ils se voient appliquer une décote.

L'indemnisation par la solidarité nationale (ISN) se déclenche en cas de pertes exceptionnelles d'au moins 30 % pour certaines cultures (prairies, arboriculture, horticulture, maraîchage...) et d'au moins 50 % pour les grandes cultures et la viticulture. Le taux d'indemnisation étant de 90 % des pertes pour les assurés et de 40 % seulement pour les exploitants non assurés en 2024 (35 % en 2025).

À ce titre, pour pouvoir bénéficier, en 2024, d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) sur des récoltes non assurées au cas où un aléa climatique causerait des pertes d'une ampleur exceptionnelle, les exploitants agricoles doivent désigner, parmi les entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte, un « interlocuteur agréé » chargé de gérer et de verser l'ISN. À défaut, ils seraient privés d'ISN.

Avant le 31 mars ou avant le 15 mai

En pratique, la déclaration doit s'opérer sur [la plate-forme en ligne dédiée](#). Elle doit être effectuée avant le 31 mars 2024 pour les exploitants agricoles qui sont assurés sur une partie seulement de leurs productions et avant le 15 mai 2024 pour les éleveurs qui ont des prairies non assurées.

Précision : les exploitants dont la totalité des parcelles (cultures et surfaces en herbe) est couverte par une assurance récolte n'ont aucune démarche à accomplir. Leur assureur étant leur interlocuteur unique. Il en est de même pour ceux qui n'ont aucune surface en herbe et qui n'assurent aucune de leurs productions. Pour ces derniers, c'est la DDT qui joue le rôle d'interlocuteur unique.

© 2024 Les Echos Publishing